

Brochure n° 3353

Convention collective nationale
IDCC : 2706. – PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS
ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVENANT N° 28 DU 12 MARS 2019
RELATIF À LA REVALORISATION DES SALAIRES À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2019

NOR : ASET1950709M
IDCC : 2706

Entre :

IFPPC,

D'une part, et

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

FEC FO ;

FSE CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires du présent avenant décident, à compter du 1^{er} avril 2019, une revalorisation forfaitaire limitée aux niveaux A1, A2a et T2a ainsi qu'une revalorisation de 1 % des salaires minima des autres niveaux de l'article 21 de la convention collective du 20 décembre 2007 comme suit :

Pour les non-cadres

(En euros.)

ÉCHELON	MONTANT
Filière administrative. – Employés	
A1	1 600
A2a	1 630
A2b	1 702
A2c	1 745
A3a	1 789
A3b	1 890
A3c	2 000

ÉCHELON	MONTANT
Filière administrative. – TAM	
A4a	2 064
A4b	2 174
A4c	2 525
Filière technique. – Employés	
T2a	1 630
T2b	1 691
T2c	1 745
T3a	1 806
T3b	1 894
T3c	2 064
T3d	2 174
Filière technique. – TAM	
T4a	2 393
T4b	2 568
T4c	2 860
Filière collaborateur (EMP/ETAM)	
C2b	1 843
C3a	2 194
C3b	2 525
Filière stagiaires	
S2b	1 865
S3a	2 086
S3b	2 086

Pour les cadres

La revalorisation des salaires des cadres a été traitée par l'avenant n° 11 *bis* rectificatif du 17 septembre 2015 (indexation PFMSS).

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du code du travail relatives à « la négociation collective - les conventions et accords collectifs du travail » (livre deuxième de la partie II). Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et être déposé en deux exemplaires dont un support électronique. Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

(Suivent les signatures.)